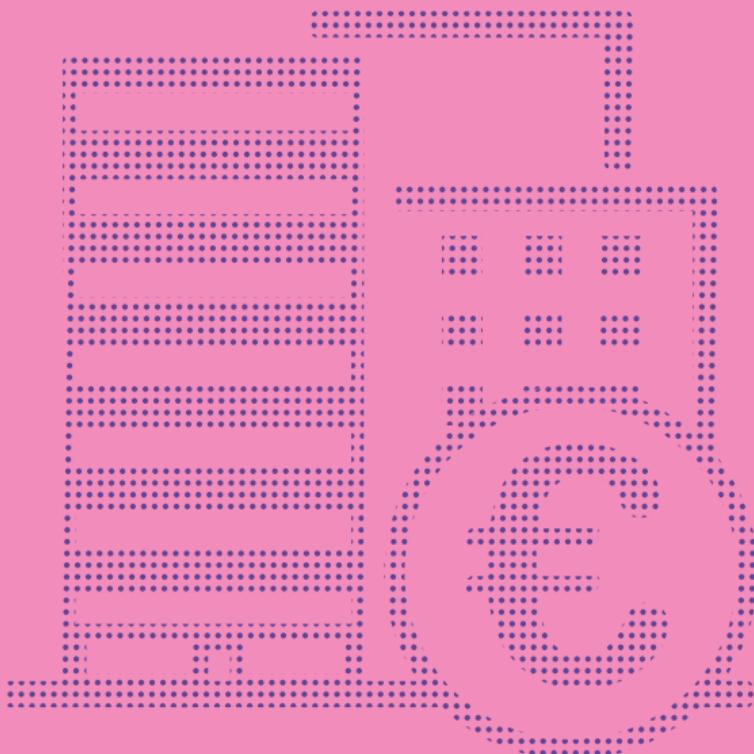


Habitation principale

impôts
2019



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimatez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE : DÉPENSES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Les dépenses que vous avez payées en 2018 au titre de certains travaux réalisés dans votre habitation principale en faveur de la transition énergétique (isolation thermique, économies d'énergie, installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable...), peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt.

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre résidence principale. Le logement doit être situé en France métropolitaine ou dans les DOM et affecté à votre résidence principale à la date du paiement de la dépense.

Le crédit d'impôt est réservé aux dépenses effectuées dans les logements achevés depuis plus de deux ans (cette condition s'apprécie à la date du début des travaux).

► Aménagement du dispositif du CITE pour les dépenses payées en 2018

- Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur payées en 2018 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt sauf :

- les dépenses payées en 2018 pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte jusqu'au 31 décembre 2017 inclus ;

- l'acquisition de matériaux d'isolation thermique de parois vitrées qui viennent en remplacement de simple vitrage, payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018,

pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018.

- Les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique qui utilisent le fioul comme source d'énergie n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt, sauf :

- les dépenses payées en 2018 pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte avant le 1^{er} janvier 2018 (taux réduit) ;
- les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, ainsi que celles payées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.

► Plafond de dépenses

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018. Ce plafond est fixé à la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- majorés de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable). Cette majoration est divisée par deux pour les enfants en résidence alternée.

► Taux du crédit d'impôt

Toutes les dépenses éligibles payées en 2018 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % à l'exception :

- des dépenses d'acquisition des chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018 ;
- des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, qui viennent en remplacement de parois en simple vitrage, payées entre le 1^{er} janvier et le

30 juin 2018, ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, pour lesquelles vous avez accepté un devis et versé un acompte au plus tard le 30 juin 2018 qui bénéficient du taux de 15 %.

► Cumul avec « l'éco-prêt » à taux zéro

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt financées au moyen d'un éco-prêt à taux zéro, ouvrent droit au crédit d'impôt sans condition particulière de revenus en 2018.

► Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter certaines normes ou critères de performance qui sont indiqués dans le document d'information n° 2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques (BOI-IR-RICL-280-10-30) que vous pouvez trouver sur le site impots.gouv.fr.

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Lorsque vous réalisez vous-même les travaux, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt. En effet, les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt si les équipements sont fournis et installés par une entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Le crédit d'impôt s'applique également lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise donneur d'ordre qui recourt à un sous-traitant pour la pose des équipements ou matériaux, ou pour la fourniture et la pose de ces équipements ou matériaux. L'entreprise donneur d'ordre doit alors établir la facture pour l'ensemble de l'opération.

Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil, sont comprises dans la base du crédit d'impôt.

En revanche, les matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil, tels que les tuyaux, les gaines de distribution ou les fils électriques destinés au raccordement, ainsi que les frais annexes tels que les frais financiers (intérêts d'emprunts par exemple) exposés en vue de l'acquisition de l'équipement, des matériaux ou de l'appareil, sont exclus de la base du crédit d'impôt.

Le coût de la main-d'œuvre est exclu de la base du crédit d'impôt, excepté les frais de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, la facture de l'entreprise ayant procédé à l'installation ou à la pose, doit certifier par une mention que ces matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.

Si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez les déduire du montant des travaux. En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

Les dépenses d'acquisition des équipements et matériaux suivants ouvrent droit au crédit d'impôt.

► **Détail des dépenses en faveur des économies d'énergie :**

- chaudières à haute performance énergétique payées en 2018 pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 31 décembre 2017.

Les chaudières à haute performance énergétique se définissent par leur efficacité énergétique saisonnière qui doit être supérieure ou égale à 91 % si leur puissance est inférieure ou égale à 70 kW. À ce titre, les chaudières à condensation, dès lors qu'elles atteignent ce seuil de performance, répondent à la définition des chaudières à haute performance énergétique et sont donc éligibles au crédit d'impôt ;

- chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul payées du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, ainsi que les dépenses payées du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30 juin 2018 ;
- chaudières à micro-cogénération gaz ;
- appareils de régulation du chauffage ;
- matériaux de calorifugeage.

► **Dépenses d'isolation thermique :**

- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres) pour les dépenses payées en 2018 lorsque vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées lorsqu'ils sont posés en remplacement de simples vitrages et qu'ils ont été payés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018, ainsi que

les dépenses payées du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 lorsque vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 30 juin 2018, ouvrent droit au crédit d'impôt ;

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs donnant sur l'extérieur, toitures, planchers bas ;
- volets isolants pour les dépenses payées en 2018 lorsque vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- portes d'entrée donnant sur l'extérieur pour les dépenses payées en 2018 lorsque vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017.

Ces matériaux d'isolation doivent remplir les critères de performance thermique indiqués dans le document d'information n° 2041 GR.

Les dépenses d'isolation thermique des parois opaques (coût des matériaux et de la pose) donnent droit au crédit d'impôt dans la limite de 150 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur, et de 100 € TTC par m² lorsque la paroi est isolée par l'intérieur. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

► **Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :**

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, notamment chauffe-eaux solaires (équipements solaires thermiques). Ces dépenses sont retenues dans la limite de 1 000 € TTC par m² de capteurs solaires pour les capteurs solaires à circulation de liquide et de 400 € TTC / m² pour les capteurs solaires à air. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
- pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur ;
- pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques).

Les dépenses payées en 2018 sont retenues dans la limite d'un plafond de 3 000 € TTC, à l'exception des dépenses pour lesquelles vous pouvez justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2017 (pour lesquelles il n'y a pas de plafond) ;

- systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse.

Pour connaître les catégories d'équipements éligibles et les critères de performance qu'ils doivent respecter, reportez-vous au document d'information n° 2041 GR.

► Autres dépenses :

- diagnostic de performance énergétique réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;
- réalisation d'un audit énergétique ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur ainsi que les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût des équipements ;

Le réseau de chaleur est un mode de chauffage urbain alimenté par une chaufferie centrale.

- compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif ;
- systèmes de charge pour véhicule électrique ;
- dans des logements situés dans les départements d'outre-mer : équipements de raccordement à un réseau de froid ainsi que les droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût des équipements, équipements de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires, équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (brasseurs d'air).

► Qualification de l'entreprise

Les travaux d'installation ou de pose des équipements et matériaux suivants, doivent être réalisés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification :

- chaudières à haute ou à très performance énergétique et chaudières à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention RGE (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux qu'elle réalise.

Sur le site *renovation-info-service.gouv.fr*, vous pouvez identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique.

Lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements ou matériaux sont effectuées par une entreprise sous-traitante, c'est l'entreprise sous-traitante qui doit être titulaire de la qualification requise.

En outre, pour les dépenses citées ci-dessus, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement. Les dépenses réalisées en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale doivent être déclarées sur le formulaire papier n° 2042 RICL ou par internet.

Le crédit d'impôt vient en diminution du montant de l'impôt dû. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, la différence vous est restituée si elle excède 8 €.

Pour plus de précisions sur ce crédit d'impôt, reportez-vous au document d'information n° 2041 GR disponible sur *impots.gouv.fr* ou renseignez-vous auprès de votre centre des Finances publiques.

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, si vous avez effectué en 2018 dans votre habitation principale, des dépenses :

- d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

LES PERSONNES CONCERNÉES

► Dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Le crédit d'impôt s'applique lorsque vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre habitation principale.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques de l'équipement conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

► Travaux de prévention des risques technologiques

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt pour les propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale ;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire.

► Dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap

Le crédit d'impôt s'applique uniquement lorsque vous (ou un membre du foyer fiscal) remplit l'une des conditions suivantes :

- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (pension militaire ou pension pour accident du travail) ;
- vous êtes titulaire de la carte d'invalidité, de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »,

de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapées) ;

- vous souffrez d'une perte d'autonomie entraînant le classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé (logement ancien) ;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis neuf ;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

LES DÉPENSES CONCERNÉES

► **Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées**

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques de l'équipement conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées suivants :

- équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure (évier et lavabos à hauteur réglable, sièges de douche muraux...) ;
- équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, mains courantes...).

Vous pouvez consulter la liste exhaustive sur le document d'information n° 2041 GR disponible sur impots.gouv.fr. Cette liste est limitative.

► Travaux de prévention des risques technologiques

Il s'agit de la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisés dans un logement achevé avant l'approbation de ce plan, sans condition d'ancienneté.

Le crédit d'impôt est également accordé aux personnes qui réalisent un diagnostic préalable aux travaux et des travaux de prévention des risques technologiques, dans un logement qu'elles donnent en location pendant au moins cinq ans, à titre d'habitation principale à une personne autre que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

► Équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si vous ou un membre de votre foyer fiscal pouvez justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont :

- les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure (évier et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite, cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite...);
- les équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage...).

Vous pouvez consulter la liste exhaustive sur le document d'information n° 2041 GR disponible sur impots.gouv.fr ou vous renseigner auprès de votre centre des Finances publiques. Cette liste est limitative.

BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si vous avez bénéficié de primes ou de subventions, vous devez les déduire du montant des travaux.

En effet, seules les dépenses que vous supportez effectivement ouvrent droit au crédit d'impôt.

► Travaux de prévention des risques technologiques

La base du crédit d'impôt est constituée par le coût du diagnostic préalable, ou par le prix d'achat des matériaux et le coût de la main-d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises.

Pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations que vous avez perçu, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt.

► **Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées**

Le bénéfice du crédit d'impôt n'est pas subordonné à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement où s'intègrent ces équipements. Seules les caractéristiques de l'équipement conditionnent l'obtention du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées (équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements ou permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap) et à la main d'œuvre correspondant aux travaux d'installation ou de remplacement de ces équipements, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux à la demande du contribuable dans un logement déjà achevé.

Le prix des travaux s'entend du montant toutes taxes comprises, c'est-à-dire du montant hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

Lorsque l'équipement en faveur des personnes âgées ou handicapées s'intègre à un logement lors de sa construction ou à un logement neuf livré équipé, le coût de cet équipement s'entend de son prix de revient pour le constructeur ou pour le vendeur, majoré de la marge bénéficiaire qu'il s'accorde sur le montant de l'équipement.

Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, le montant des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement.

La base du crédit d'impôt est constituée par la somme du prix d'achat des équipements ou matériaux et des frais divers de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux, tels qu'ils résultent de l'attestation ou de la facture.

Sont exclus de la base du crédit d'impôt, les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier par exemple) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt notamment).

PLAFOND DES DÉPENSES

► Équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder un plafond pluriannuel qui s'applique sur une période de cinq années consécutives. Pour les dépenses payées en 2018, le plafond s'applique du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018. Ce plafond est de :

- 5 000 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- majoré de 400 € par personne à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés au foyer fiscal, quel que soit leur rang, personnes invalides vivant sous le toit du contribuable). Le montant de 400 € est divisé par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant en situation de garde alternée.

► Travaux de prévention des risques technologiques

Les dépenses effectuées à compter de 2018 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel spécifique de 20 000 € qui s'applique, pour un même logement, sur une période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020, quelle que soit la situation de famille du propriétaire du logement.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est égal à :

- 25 % des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et des dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- 40 % du coût des diagnostics préalables aux travaux et des travaux de prévention des risques technologiques.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION POUR BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

► Dépenses réalisées dans votre habitation principale

Indiquez sur votre déclaration de revenus (en ligne ou sur votre formulaire papier n° 2042 RICI) :

- **case 7WJ** les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- **case 7 WI** les dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- **case 7WL** les travaux de prévention des risques technologiques.

► **Dépenses effectuées par les propriétaires-bailleurs dans les logements donnés en location à usage d'habitation principale des locataires**

Reportez sur votre déclaration (en ligne ou sur le formulaire n° 2042 C) **case 7WR**, le coût des diagnostics préalables et le montant des travaux de prévention des risques technologiques calculé sur la fiche annexée au document d'information n° 2041 GR, disponible sur *impots.gouv.fr* ou dans votre centre des Finances publiques.

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 40 % dans la limite d'un plafond pluriannuel de 8 000 € qui s'applique sur trois ans pour chaque logement.

Imputation des crédits d'impôt

► **Dépenses en faveur de la transition énergétique et dépenses en faveur de l'aide aux personnes**

Les crédits d'impôt en faveur des travaux réalisés dans l'habitation principale, s'imputent sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Le versement d'un acompte ou l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées par le syndic à l'entreprise, quelle que soit la date de versement des appels de fonds au syndic.

Les pièces justificatives

Vous n'avez pas à joindre vos pièces justificatives (factures...) à l'appui de votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver pendant trois ans afin de répondre, le cas échéant,

à une demande ultérieure de l'administration. Vous devrez produire une photocopie des factures ou attestations délivrées par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Ces factures doivent notamment comporter l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le prix unitaire des équipements ou des prestations réalisées, la date du paiement, ainsi que, le cas échéant, leurs normes et critères techniques de performance. Ces caractéristiques techniques peuvent également être mentionnées sur une attestation établie par le fabricant ayant fait procéder au test de l'équipement ou des matériaux.

Pour les travaux de transition énergétique dans l'habitation qui doivent être réalisés par une entreprise qualifiée, les factures doivent, en outre, comporter la mention du signe de qualité (nom de l'organisme de qualification et numéro de certification) dont l'entreprise est titulaire et la mention "RGE", ainsi que la date de la visite du logement préalable à l'établissement du devis.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété), les copropriétaires doivent produire la photocopie des factures, ainsi qu'une attestation fournie par le syndic, indiquant la répartition des dépenses et établissant formellement la date du paiement de la dépense à l'entreprise.

Reprise des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt obtenus peuvent faire l'objet d'une reprise si, dans un délai de 5 ans à compter de la date du paiement, vous obtenez le remboursement de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à ce crédit d'impôt (par exemple : remboursement de ces dépenses par votre propriétaire).

La reprise est égale au montant du crédit d'impôt obtenu correspondant à la somme remboursée. Elle est effectuée au titre de l'année du remboursement.

Si le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement des dépenses, le crédit d'impôt n'est pas repris.

CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT PAYÉS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les intérêts d'emprunt que vous avez versés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts souscrits avant le 1^{er} janvier 2011, pour l'achat ou la construction de votre

résidence principale intervenu au plus tard le 30 septembre 2011, peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt.

Si vous avez acheté ou fait construire du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011 un logement neuf « BBC 2005 », le crédit d'impôt est accordé pour les intérêts versés au titre des sept premières annuités de remboursement.

Le crédit d'impôt a été supprimé pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2011. Pour les opérations réalisées en 2011, il s'applique uniquement à condition que les offres de prêt aient été émises avant le 1^{er} janvier 2011 et que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement soit intervenue au plus tard le 30 septembre 2011 ou, si vous faites vous-même construire votre logement, à condition que la déclaration d'ouverture de chantier soit intervenue au plus tard à cette même date.

Pour les logements neufs non BBC, seuls ouvrent droit au crédit d'impôt en 2018, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire pour lequel vous avez commencé à bénéficier du crédit d'impôt l'année d'achèvement du logement.

Taux du crédit d'impôt

- **Pour les logements neufs acquis ou construits en 2010 respectant les normes thermiques et de performance énergétique en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire mais non labellisés BBC, le taux du crédit d'impôt était fixé à 30 % pour les intérêts versés au cours de la première annuité de remboursement. Pour les quatre annuités suivantes, le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des intérêts versés.**
- **Pour les logements neufs acquis ou construits du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1^{er} janvier 2011), respectant les normes thermiques et de performance énergétique en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire mais non labellisés BBC, le taux du crédit d'impôt était de 25 % au titre de la première annuité. Il est de 10 % pour les 4 annuités suivantes.**
- **Pour les logements neufs acquis ou construits du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011 (sous réserve que l'offre de prêt ait été émise avant le 1^{er} janvier 2011) et labellisés BBC 2005, le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour les sept premières annuités.**

Base et plafond du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'applique au montant des intérêts d'emprunt payés en 2018, dans la limite de :

- 3 750 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve ;
- 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune (marié ou pacsé).

Sont exclus de la base, les frais d'emprunt et les cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

Les plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (500 €/2 par enfant vivant en résidence alternée) et ces montants sont doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal est handicapé (soit 7 500 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve titulaire d'une carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité (CMI-invalidité) et 15 000 € pour les couples titulaires d'une carte d'invalidité ou de la carte CMI-invalidité).

Comment bénéficier du crédit d'impôt ?

Vous devez indiquer le montant des intérêts d'emprunt versés en 2018 sur la déclaration de revenus (en ligne ou sur le formulaire papier n° 2042 RICI) :

- **case 7VV**, pour un logement neuf respectant les normes thermiques en vigueur mais non labellisé BBC, acquis ou construit en 2010 au titre de l'une des 4 annuités suivant la première (en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire et que vous avez choisi d'attendre l'année de livraison du logement pour commencer à bénéficier du crédit d'impôt) ;
- **case 7VT**, pour un logement neuf respectant les normes thermiques en vigueur mais non labellisé BBC, acquis ou construit du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 au titre de l'une des 4 annuités suivant la première (en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire et que vous avez choisi d'attendre l'année de livraison du logement pour commencer à bénéficier du crédit d'impôt) ;
- **case 7VX**, pour un logement neuf labellisé BBC 2005, acquis ou construit du 1^{er} janvier 2009 au 30 septembre 2011 au titre de l'une des 7 premières annuités.

Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement et déduit du montant de votre impôt à payer. Si le montant de l'impôt est inférieur au crédit d'impôt, l'excédent vous sera remboursé automatiquement s'il excède 8 €.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes
législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFiP sur

